



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC003/2022-D001/2022 du 28 février 2022

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à r.l Société européenne de communication sociale

Par courrier du 10 février 2022, la s.à r.l Société européenne de communication sociale a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande de modification du cahier des charges.

Il en résulte que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges subissent les modifications suivantes :

- La dénomination de la société anonyme Saint-Paul Luxembourg S.A. est changée en Mediahuis Luxembourg S.A., établie et ayant son siège social à 60, rue des Bruyères, L- 1274 Howald.

Aux termes de l'article 18 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l Société européenne de communication sociale pour l'exploitation de *Radio Latina*, « *toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion, la répartition des parts de la société bénéficiaire, le concept et la grille du service de radio ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de [l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel]* ».

L'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 2 du cahier des charges de la s.à r.l Société européenne de communication sociale par voie d'avenant.

Les modalités des modifications sont reprises au document annexé à la présente décision qui est censé faire partie intégrante du cahier des charges du 20 juin 2012 et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 28 février 2022 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.